

Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie

Procès-verbal du conseil communautaire du 22 juin 2022

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean François, DUCROS Loïc, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER BASTIDE Jean Marc, Yves ROUSTANG, AUZAS Vincent, BERRES Thierry, MOZZATTI Albert, GALLET Françoise, GOUBE Julien, COULANGE François, DEFFREIX Christophe, AUDIBERT François, PRAT Eric, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, BELVA Nathalie, PRANDI Patrice, PIOLAT Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de LASTELLA Carole), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), AUDIBERT François (pouvoir de LACOUR Gladie), MOZZATTI Albert (pouvoir de LAPORTE Jean Pierre), BERRES Thierry (pouvoir de DJIANN Nicole), DEFFREIX Christophe (pouvoir de BOISSIN Eric), COULANGE François (pouvoir de DUCLOUX Sébastien), DEYDIER BASTIDE Jean Marc (pouvoir L'HERMINIER Raoul), MANFREDI VIELFAURE Pascale (pouvoir de MAZILLE Didier).

Présents sans pouvoir de vote : CHENOT Lorraine

Excusés : Philippe GONTIER, Christian BALAZUC

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 26

Pouvoir : 9

Date de la convocation 13 juin 2022

A été élu secrétaire : WALDSCHMIDT Pascal

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Modification de l'ordre du jour

Retrait SAE : convention avec l'association Roc n'potes

Administration générale

TAXE DE SEJOUR 2023

La Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et les catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif CdC Par nuitée et par personne	Taxe additionnelle département 10%	TOTAL
Palaces	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.91 €	0.09 €	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.91 €	0.09 €	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain	0.20 €	0.02 €	0.22 €

d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement	4% du coût de la nuitée HT par personne dans la limite du tarif plafond applicable aux Palaces soit 2,73 € (plus la taxe additionnelle de 10%)

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de Communes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 du mois suivant le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour de la Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées soit à partir de la plateforme soit par courrier.

Le règlement de la taxe doit être effectué:

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

Approuver les tarifs proposés pour 2023,

Approuver les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale pour 2023 sur les 19 communes,

Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autoriser à signer tout document se rapportant à celle-ci.

Finances

DOTATIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE

En contrepartie d'obligations de service public en matière d'enfance jeunesse confiées par la Communauté de Communes aux associations conventionnées, le conseil communautaire doit déterminer la dotation annuelle spécifique aux associations gestionnaires par délégation des services enfance et jeunesse installés à Valgorge, Joyeuse et Lablachère.

En application du budget 2022 voté, les montants proposés sont les suivants :

- Association « Centre Socio-culturel Le Ricochet » : 94 627€
 - Crèche « Les Marmailloux » : 16 941 €
 - Centre de loisirs 3/11 ans : 28 493 €
 - Service Jeunesse Itinérant : 49 193 €

- Association « Ilot Z'Enfants » : 8 816 €
 - Lieu d'Accueil Enfants Parents : 816 €
 - Autres actions soutien à la parentalité : 8 000€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Attribuer, au titre de l'année 2022 à chaque gestionnaire, les dotations forfaitaires telles que proposées ci-dessus.

DOTATION 2022 A L'ASSOCIATION « LE RICOCHET » GESTIONNAIRE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES A VALGORGE

Le Président présente, qu'en contrepartie d'obligations de service public en matière des services à la population confiée par la Communauté de Communes à l'association « Le Ricochet », le conseil communautaire doit déterminer une dotation spécifique annuelle à l'association gestionnaire par délégation de l'espace France Services installé à Valgorge.

En application du budget voté, le montant proposé pour 2022 est de 11 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents, décide d' :

Attribuer, au titre de l'année 2022 à l'association « Centre Socio-culturel, Le Ricochet », la dotation forfaitaire tel que proposé ci-dessus.

DOTATION 2022 A L'ASSOCIATION « AMESUD » GESTIONNAIRE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES A JOYEUSE

Le Président présente, qu'en contrepartie d'obligations de service public en matière des services à la population confiée par la Communauté de Communes à l'association AMESUD, le conseil communautaire doit déterminer une dotation spécifique annuelle à l'association gestionnaire par délégation de l'espace France Services installé à Joyeuse.

En application du budget voté, le montant proposé pour 2022 est de 14 080 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (Abstention Eric PRAT), décide d' :

Attribuer, au titre de l'année 2022 à l'association « AMESUD », la dotation forfaitaire tel que proposé ci-dessus.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE SOCIO CULTUREL LE RICOCHET

L'association « Centre socio-culturel Le Ricochet », implantée à Valgorge a vocation de faire rayonner ses actions à l'échelle de la Communauté de Communes. Elle gère par convention avec la Communauté de Communes, la crèche les marmailloux, le centre de loisirs le ricochet, le service jeunesse itinérant et l'espace France Services.

L'année 2021 a été marqué par de nombreux changements : embauche à la crèche pour palier à l'augmentation des accueils, changement de direction entraînant des indemnités de départ, taxe sur les salaires sous estimées, externalisation de la paie et de la comptabilité, 3 années de facturation des frais de fonctionnement.

Le 16 février dernier, en présence de la Caf, du conseil départemental, de la mairie de Valgorge et de la Communauté de Communes, le centre socio culturel a présenté un déficit de 68 613€ à la clôture des comptes de l'association pour 2021.

Il apparaît que des leviers en interne aient été activés pour l'année 2022 permettant d'équilibrer le budget 2022.

Néanmoins l'association doit se reconstituer un fonds de roulement suffisant pour le fonctionnement de la structure. Par conséquent le Centre socio-culturel sollicite la Communauté de Communes pour une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Attribuer, au Centre Socio Culturel « Le Ricochet », une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 €.

AMENAGEMENT DU POLINNO A JOYEUSE : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Le Président rappelle que la Région, via le Pacte Ardèche, a délibéré en avril 2020, pour une subvention de 150 000 € pour la construction d'un pôle d'innovation des métiers d'art à Chandolas, soit 12,60 % d'une dépense subventionnable de 1 192 907 € HT avec une date de caducité au 31 décembre 2022.

Il rappelle également la délibération n° C-202202-033 du 15 février 2022 qui acte l'aménagement du polinno dans les locaux de l'ancien collège à Joyeuse.

Avec l'évolution technique et financière du projet, il est nécessaire, à la demande et en accord avec les services du conseil régional, de modifier la décision d'attribution de la subvention.

Le Président propose, en maintenant la subvention, d'adapter le plan de financement avec une dépense subventionnable de 375 000 € HT, soit 40 % et de prolonger au 31 aout 2024 la caducité de la subvention régionale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Maintenir la subvention de 150 000 € du conseil régional sur le projet d'aménagement du Polinno à Joyeuse,

Adapter le plan de financement (dépenses subventionnables et %) du projet d'investissement,

Solliciter la Région pour une prolongation de la date de caducité de la subvention.

ZA BARROT : VALIDATION DU PRIX DE VENTE DU LOT J

Le Président, rappelle la délibération n° C-202204-099 prise en conseil du 28 avril 2022, concernant la vente à la SARL Façades AZ pour la parcelle H 691 de 2 210 m² à 66 300 € HT (lot J) et de la parcelle H 749 de 928 m² pour 130 000 € HT (Maison Wyss avec terrain).

Le Président informe le conseil de la réception de l'avis des domaines en date du 16 mai 2022, pour la parcelle H 691, qui propose une estimation à 88 400 €. Le Président, propose de maintenir le prix de vente de cette parcelle à 66 300 € HT, ce en deçà du prix estimé par les domaines.

Le prix de vente correspond à la politique de commercialisation établie pour la zone d'activités du Barrot et actée par délibération n° C-201707-74 du 6 juillet 2017. Le plan de commercialisation distingue trois prix en fonction de la localisation des parcelles, de leur proximité aux réseaux, de leur visibilité depuis les axes routiers. Le prix de vente s'échelonne donc de 30 €, à 35 € et à 40 €. Le lot J se situe sur le parcellaire identifié à 30 €.

La communauté ne souhaite pas modifier sa politique tarifaire de commercialisation pour la vente de ce lot disponible sur la zone, par équité entre acquéreurs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Appliquer la politique de commercialisation de la zone du Barrot déterminée par délibération du conseil,

Vendre la parcelle H 691, lot J, au prix de 66 300 € HT à la SARL Façade AZ,
Autoriser le Président à signer les actes de vente et toutes les pièces s'y rattachant.

AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES AVEC POINT DE VENTE : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SNACK-BAR « LA CHAM DU CROS » A ROCLES

Le Président rappelle les délibérations prises par le Conseil Communautaire le 28 février 2019 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques avec la Région et le règlement d'attribution de l'aide « commerce-artisanat, avec point de vente » et son annexe cartographique, afin de permettre l'attribution de subvention au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat sur le territoire communautaire, en s'adossant au régime d'aide des minimis.

Le Vice-président présente le dossier de l'entreprise individuelle « LA CHAM DU CROS » à Rocles porté par le gérant POIROT Laurent qui sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes et auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif d'aide « commerce-artisanat, avec point de vente » pour des investissements de modernisation et d'équipements de son snack-bar avec une dépense éligible 25 881 €.

Le montant de la subvention communautaire est de 2 588 € (10%). Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, qui a également été sollicité, devrait intervenir en co financement avec une subvention potentielle de 5 176 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité des présents (abstention Eric PRAT) décide de :

Attribuer une subvention de 2 588 € à l'entreprise individuelle « LA CHAM DU CROS »,
Autoriser le Président à signer avec l'entreprise individuelle « LA CHAM DU CROS », la convention d'attribution de subvention précisant les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de la subvention.

AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES AVEC POINT DE VENTE : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA SARL « LES P'TITS VELOS » A CHANDOLAS

Le Président rappelle les délibérations prises par le Conseil Communautaire le 28 février 2019 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques avec la Région et le règlement d'attribution de l'aide « commerce-artisanat, avec point de vente » et son annexe cartographique, afin de permettre l'attribution de subvention au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat sur le territoire communautaire, en s'adossant au régime d'aide des minimis.

Le Président présente le dossier de la SARL « LES P'TITS VELOS » à Chandolas porté par la gérante Marie DUCOURANT qui sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes et auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif d'aide « commerce-artisanat, avec point de vente » pour des travaux et équipements liés à l'activité de restauration avec une dépense éligible 36 667 €.

Le montant de la subvention communautaire est de 3 667 € (10%). Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, qui a également été sollicité, devrait intervenir en co financement avec une subvention potentielle de 7 333 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

Attribuer une subvention de 3 667 € à la SARL « LES P'TITS VELOS »,

Autoriser le Président à signer avec la SARL « LES P'TITS VELOS », la convention d'attribution de subvention précisant les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de la subvention.

ACTIONS JEUNESSE 2022 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La communauté a été engagée dans un programme partenarial en direction de la jeunesse depuis 2017 avec le conseil départemental dans le cadre du programme AJIR. Ce programme s'est terminé fin 2021, néanmoins pour maintenir les dynamiques en cours, le conseil départemental souhaite relancer l'appel à initiatives sur les politiques jeunesse des collectivités sur une période transitoire d'un an, sur 2022.

Ce dispositif permet de mobiliser des financements pour des actions communautaires et également de structurer la politique jeunesse autour de 4 axes : l'environnement et la mobilité, l'accès aux pratiques sportives et culturelles, l'implication citoyenne et l'accès à la formation.

Pour 2022, il est proposé de poursuivre les actions déjà engagées les années précédentes :

Environnement et mobilité

- Coin nature partagé : animations du lieu et événements communs
- Développement de l'autostop organisé pour les jeunes

Accès sport, culture

- Mois de la créativité 2022 « EUREKA »
- Mise en réseau des associations sportives et structuration de la politique sportive à partir du gymnase intercommunal
- Projet d'échange culturel avec un groupe de jeunes de Metz.
- Projet de création d'une association « e-sport » avec les jeunes du service jeunesse
- Organisation de séjours et stages sportifs et culturels

Participation citoyenne

- Service jeunesse itinérant pour les 13/17 ans
- Création d'une web radio animée par les jeunes du collège
- Participation des jeunes au Projet de territoire
- Création d'un Conseil de jeunes
- Participation de groupes de jeunes (mobilisés par le service jeunesse) pour des interventions bénévoles sur des événements locaux

Emploi et insertion

- Formation de jeunes aux métiers de l'animation et de la petite enfance
- Travail avec la MLAM et l'Art d'en faire pour des jeunes en rupture
- Permanences hebdomadaires du Point Information Jeunesse à Joyeuse

Le budget total prévisionnel de ce programme d'actions jeunesse est estimé à 101 513 €, avec une participation de la CAF de 11 327 €. La communauté sollicite le Conseil Départemental pour une subvention forfaitaire de 10 000 € dans le cadre de l'appel à initiatives.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver le projet jeunesse et le plan de financement tel que présenté à l'appel à initiatives de l'action de soutien aux politiques jeunesse porté par le Département de l'Ardèche

Autoriser le Président à solliciter le financement du Conseil Départemental de l'Ardèche

Autoriser le Président à signer la convention pour l'année 2022.

Personnel

CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Le Président rappelle que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Le Comité Social Territorial aura à connaître de nombreuses questions notamment :

- le fonctionnement et l'organisation des services ;
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- l'égalité professionnelle ;
- la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents. ;
- la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Créer un Comité Social Territorial local sans formation spécialisée,

Fixer le nombre de représentants du personnel au sein du CST local à 3 titulaires (3 suppléants),

Fixer le nombre de représentants de la collectivité au sein du CST local à 3 titulaires (3 suppléants).

Décider que le Collège Employeur a voix délibérative au CST,

Autoriser le Président à ester en justice pour tout litige lié aux élections professionnelles 2022.

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Le Président propose à l'assemblée, la création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un emploi permanent d'agent en charge de la gestion du fonds documentaire du réseau de lecture publique dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion du fonds documentaire du réseau de lecture publique, liaison avec la BDP (cette liste n'est pas exhaustive).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. L'agent contractuel devra justifier des conditions particulières requises pour cet emploi. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Créer à compter du 1^{er} septembre 2022 un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C), de 35 heures hebdomadaires,

Fixer l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créé conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Acter cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans en application de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté de Communes 2022.

CREATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Le Président propose à l'assemblée, la création à compter du 1^{er} juillet 2022 d'un emploi permanent d'agent en charge de la gestion du réseau informatique et de télécommunications dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment de la gestion du parc et du réseau informatique et de télécommunications.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier des conditions particulières requises pour cet emploi. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Créer à compter du 1^{er} juillet 2022 un poste de technicien territorial à temps complet (catégorie B), de 35 heures hebdomadaires,

Fixer l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créé conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Acter que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique,

Compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté de Communes 2022.

CREATION D'UN EMPLOI D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Le Président propose à l'assemblée, la création à compter du 1^{er} juillet 2022 d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture auprès des jeunes enfants dans le grade d'auxiliaire de puériculture relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment des fonctions suivantes, accueil des enfants, des parents ou substituts parentaux, participation à l'élaboration du projet pédagogique, création et mise en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants, aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, élaboration et mise en œuvre des projets d'activités des enfants, mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier des conditions particulières requises pour cet emploi. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Créer à compter du 1^{er} juillet 2022 un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet (catégorie B), de 35 heures hebdomadaires,

Fixer l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créé conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Acter que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique,

Compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté de Communes 2022.

Culture

PROGRAMMATION EAC 2022-2023

La programmation des actions intégrées à la Convention d'Éducation Artistique et culturelle pour l'année scolaire 2022-2023 concerne les actions suivantes :

Intitulé	Public visé	Acteurs culturels concernés	Montant estimé €	Période de réalisation
----------	-------------	-----------------------------	------------------	------------------------

Mois de la Créativité Sur la thématique des cultures scientifiques et techniques, avec une entrée principale autour du ciel, de l'espace et de l'astronomie.	Écoles maternelles et élémentaires de Lablachère publique, Lablachère privée, Rosières, Beaumont, Rocles, Payzac, Dompnac, Valgorge. Centres de Loisirs des Farfadets et du Ricochet, Lilotz'entants, Crèches les Marmaillous et Mille Pattes, MAM du territoire, RAM du Pays Beaume-Drobie, APE des communes concernées par les temps forts	Centre des Cultures Scientifiques, techniques et industrielles de l'Ardèche, Fablab et Microfolie	37 000 €	Septembre / novembre 2022
Collège en patrimoine autour de la Préhistoire récente (dolmens), de l'urbanisme médiéval (ville de Joyeuse), des archéosciences (datation, carpologie, anthropologie...), des supports de l'écrit.	Collégiens	Ardèche Terre de dolmens ; CCSTI de l'Ardèche ; Archéorient ; Ardèche Patrimoine ; Fablab	9 000 €	Janvier – juin 2023
Écrire en Pays Beaume-Drobie avec expositions en bibliothèques et médiathèques, ateliers d'écriture et représentations.	Habitants du territoire mobilisés via les bibliothèques et médiathèques	Médiathèques et bibliothèques du Pays Beaume-Drobie ; Théâtre d'aujourd'hui	6 000 €	Mai 2023
À la découverte des arts plastiques	Service jeunesse du Pays Beaume-Drobie	Sur le Sentier des Lauzes	8 000 €	Automne 22 / printemps 23
TOTAL			58 000 €	

Sur la base de ce programme d'actions et des dispositions de la CTEAC, il est proposé de solliciter les financeurs suivants :

- État (DRAC) : 20 000 €
- Conseil Départemental : 15 000 €

La participation de la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie est de 23 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver le programme d'actions proposé pour 2022 / 2023 ;

Solliciter les subventions afférentes dans le cadre de la CTEAC auprès de l'Etat (20 000 €) et du Département de l'Ardèche (15 000 €)

Déchets ménagers

AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE SICTOBA COLLECTE DU VERRE

En 2019, une convention a été établie, pour 3 ans (2019, 2020 et 2021), pour déterminer les modalités d'organisation de la collecte du verre entre la communauté et le syndicat.

Le SICTOBA a engagé une étude sur l'opportunité d'un transfert de la compétence collecte des Communautés de Communes vers le syndicat. Dans l'attente des conclusions de cette étude et d'éventuelles prises de décisions concernant ce transfert de compétence, les Communautés de Communes ont demandé au syndicat de prolonger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver l'avenant n°1 de la convention avec le SICTOBA pour la collecte du verre

Autoriser le Président signer l'avenant en question.

Question diverse :

Eric PRAT demande des informations sur l'atelier châtaigne à Rocles.

Francis CHABANE informe le conseil qu'un projet de modification du bail avec la CUMA est en cours pour permettre la location d'une partie du bâtiment à 2 artisans. L'objectif est d'optimiser les recettes locatives.

Fait le 11 juillet 2022
Christophe DEFFREIX
Président

